

**N° 6877<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(4.5.2016)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 septembre 2015 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 janvier 2016.

Les avis respectifs de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture datent des 4 février 2015, 30 octobre 2015, 18 mars 2015 et 5 juin 2015.

Le 28 octobre 2015, la Commission de l'Environnement a nommé M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 16 mars 2016, réunion au cours de laquelle elle a également adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 19 avril 2016.

Les avis complémentaires de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Métiers datent des 10 décembre 2015 et 23 février 2016.

La Commission de l'Environnement a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 4 mai 2016; elle a adopté le présent rapport au cours de la même réunion.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objectif d'exécuter et de sanctionner le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

Le règlement (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés se limitait à encadrer le confinement et les contrôles périodiques des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés. Dans le but de prévenir et de réduire davantage les rejets atmosphériques de ces gaz, la Communauté européenne avait introduit un système de quotas visant à réduire progressivement la mise sur le marché des gaz en question, afin de favoriser l'utilisation des solutions de substitution existantes, économiquement viables et énergétiquement favorables. Par conséquent, une refonte du règlement précité s'avérait nécessaire.

Le nouveau règlement (UE) n° 517/2014 est actuellement l'acte législatif le plus ambitieux au niveau mondial en ce qui concerne la régularisation des gaz à effet de serre fluorés.

Le nouveau règlement permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés dans l'Union européenne de deux tiers par rapport à leur niveau actuel d'ici à 2030. L'utilisation de ces gaz dans de nouveaux équipements, tels que les réfrigérateurs et les climatiseurs, sera interdite, si des substituts viables et plus respectueux de l'environnement sont facilement disponibles.

Non seulement le nouveau règlement contribuera à ce que les objectifs de l'UE en ce qui concerne le climat et l'environnement puissent être atteints, mais il créera aussi des débouchés pour les entreprises de l'UE sur le marché des technologies de substitution.

Le nouveau règlement vise à protéger l'environnement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre fluorés. Il fixe des règles concernant le confinement, l'utilisation, la récupération et la destruction de ces gaz. En outre, il impose des conditions pour la mise sur le marché de produits et d'équipements qui contiennent de tels gaz ou qui en sont tributaires et définit des limites quantitatives pour la mise sur le marché d'hydrocarbures fluorés (HFC).

Le nouveau règlement fait partie des mesures permettant à l'UE d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre prescrits par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à laquelle l'Union européenne est partie.

Les substances visées comprennent notamment les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) ainsi que l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) qui comptent parmi les gaz à effet de serre les plus puissants connus.

Le nouveau règlement instaure un mécanisme de réduction progressive consistant à appliquer un plafond dégressif au volume total de HFC (en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>) mis sur le marché dans l'UE, avec un gel en 2015, suivi d'une première réduction en 2016-2017 pour atteindre 21% des volumes vendus sur la période 2009-2012 d'ici à 2030.

Les autres éléments principaux du nouveau règlement sont les suivants:

- afin de réduire le plus possible les émissions régulières et accidentelles de gaz à effet de serre fluorés, les équipements contenant de tels gaz soumis à l'obligation de contrôles d'étanchéité périodiques comprennent désormais aussi les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, les cycles organiques de Rankine et, sous certaines conditions, les appareils de commutation électrique;
- dans le but de promouvoir l'utilisation de réfrigérants à faible potentiel de réchauffement planétaire, les charges seuil pour déterminer la fréquence des contrôles d'étanchéité d'équipement contenant des gaz à effet de serre fluorés ne sont plus exprimées en kilogrammes de réfrigérant mais en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, qui est le produit de la charge en kilogrammes de réfrigérant et du spécifique du réfrigérant;
- les informations à fournir par les exploitants moyennant les registres des contrôles d'étanchéité doivent désormais inclure des données sur la mise hors service d'équipements, notamment en ce qui concerne la récupération et l'élimination des réfrigérants;
- dans le but de surveiller et de régulariser le marché des gaz à effet de serre fluorés, les entreprises fournissant ces gaz doivent désormais tenir des registres sur les acheteurs et les quantités respectives de gaz achetées;

- les producteurs de gaz à effet de serre fluorés sont tenus de limiter le plus possible les émissions liées à la production;
- dans un esprit de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre fluorés, l'obligation de récupération des gaz en question par une entreprise certifiée à cette fin est étendue sur les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques;
- la Commission prévoit la mise en place par les Etats membres d'un système de responsabilité du producteur pour la récupération, la régénération, le recyclage ou la destruction des gaz à effet de serre fluorés;
- les modalités de la procédure de formation et de certification du personnel chargé de l'installation, de l'entretien, du maintien, de la réparation et des contrôles d'étanchéité des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que de la récupération de ces gaz, sont précisées. Dans un souci de simplification administrative, le nouveau règlement prévoit que l'obligation de mettre à disposition des programmes de formation et de certification peut être respectée par le biais de la reconnaissance des certificats délivrés dans d'autres Etats membres, lorsque cette obligation imposerait à un Etat membre des charges disproportionnées du fait de sa faible population ou de l'absence de demande pour cette formation et la certification qui en résulte;
- dans le but de promouvoir le développement et l'utilisation de technologies de substituts permettant de remplacer les substances à fort potentiel de réchauffement planétaire (PRP), de nouvelles restrictions et interdictions de mise sur le marché de produits et d'équipements sont introduites en relation avec le PRP des gaz à effet de serre fluorés utilisés, notamment en matière de réfrigérateurs, congélateurs, systèmes de réfrigération et de climatisation, mousses et aérosols techniques; pour ce qui est des interdictions de mise sur le marché, les produits suivants sont concernés: les réfrigérateurs et congélateurs domestiques qui contiennent des HFC dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015); les réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 2.500 (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) et qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022); les équipements de réfrigération fixes qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 2.500 ou qui en sont tributaires (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020); les systèmes de réfrigération centralisés à usage commercial d'une capacité égale ou supérieure à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150 ou qui en sont tributaires (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022); les climatiseurs mobiles autonomes qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020); les systèmes de climatisation bi-blocs qui contiennent moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 750 (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025); les mousses qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150, les mousses en polystyrène extrudé (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) et les autres mousses (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023); et les aérosols techniques qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028);
- les obligations d'étiquetage sont étendues en ce qui concerne les produits et équipements visés ainsi que les informations à être reprises par les étiquettes;
- finalement, dans le but de réduire progressivement la mise sur le marché des gaz à effet de serre fluorés, un système de quotas est introduit pour régulariser la production, les importations et les exportations des gaz en question.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du 19 janvier 2016 du Conseil d'Etat ne contenait aucune observation d'ordre général quant au projet de loi. La Haute Corporation a néanmoins formulé certaines critiques et suggestions dans le cadre de son examen des articles. Dans son avis complémentaire du 19 avril 2016, elle a approuvé les amendements du 17 mars 2016 proposés par la Commission de l'Environnement et levé les oppositions formelles formulées dans son premier avis. Pour le détail de ces remarques et modifications de texte, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

\*

#### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 15 septembre 2015, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi sans faire de remarque particulière.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce salue les prises d'initiatives au niveau européen ou national favorisant un développement durable répondant aux besoins des générations actuelles sans pour autant compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elle rappelle dans son avis du 14 octobre 2015 que, dans le passé, ce fut avant tout l'Union européenne qui a créé un cadre réglementaire environnemental parmi les plus progressifs au niveau mondial, ce qui lui semble très louable, d'un côté, mais ce qui représente, selon elle, une menace non négligeable pour la compétitivité globale des entreprises européennes, d'un autre côté. Ainsi, la Chambre de Commerce tient à rappeler que toute réglementation, apte à créer des délocalisations ou encore des distorsions de concurrence, devrait être dûment négociée dans un cadre international approprié.

Elle salue plus particulièrement la refonte du règlement européen visant à renforcer la reconnaissance mutuelle des diplômes et certificats de formation délivrés dans un autre Etat membre.

Dans son examen des articles, elle se soucie de la charge administrative que pourrait entraîner l'application de l'article 5 initial. Etant donné que cet article a été supprimé par la suite, ce commentaire est devenu sans objet.

Quant à l'article 11 initial, elle déplore l'instauration d'amendes de plus en plus lourdes.

Dans son avis du 6 mai 2016 sur l'avant-projet de loi, la Chambre d'Agriculture n'avait pas formulé d'observation particulière quant au projet. Elle se demandait cependant si une réglementation tellement ambitieuse, limitée au niveau de l'Union européenne, ne risquait pas de menacer la compétitivité globale des entreprises européennes concernées, sans apporter les améliorations escomptées sur l'atmosphère. Elle a rappelé cette remarque dans son avis du 10 décembre 2015 sur le projet de loi. Elle est d'avis qu'il serait plus opportun de régler les émissions des gaz à effet de serre fluorés au niveau mondial pour endiguer le réchauffement climatique de façon efficace, même si cela ne permettrait pas d'avoir une réglementation aussi ambitieuse que celle existant actuellement au niveau européen.

La Chambre des Métiers a approuvé le projet de loi sans formuler d'observation particulière dans son avis du 23 février 2016.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article désigne le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions comme autorité compétente pour l'exécution du règlement (UE) n° 517/2014. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

##### **Art. 1<sup>er</sup> Autorité compétente**

*Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, dénommé ci-après „le règlement“, ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.*

Quant au fond, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, qui propose cependant d'écrire „**Art. 1<sup>er</sup>. Autorité compétente**“ au lieu de „**Art. 1<sup>er</sup> Autorité compétente**“ et de recourir à la formule abrégée „le règlement européen“ au lieu de „le règlement“ pour désigner le règlement (UE) n° 517/2014.

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions et l'article se lira donc comme suit:

##### **Art. 1<sup>er</sup>. Autorité compétente**

*Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, dénommé ci-après „le règlement européen“, ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.*

## Article 2

Cet article a trait à la formation et à la certification de personnel frigoriste au Luxembourg. Etant donné qu'il n'y a actuellement qu'une demande très faible en la matière, le Gouvernement prévoit le recours à la simple reconnaissance ministérielle de certificats et partant de la formation délivrés dans d'autres Etats membres. En cas de demande suffisante rendant rationnelle une démarche nationale, une procédure de formation pourra être appliquée au Luxembourg. En pareil cas, elle serait sanctionnée par un certificat ministériel. Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit:

### **Art. 2. Certification**

*Le ministre délivre les certificats aux personnes physiques ayant réussi une formation organisée au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement et dont les modalités pourront être précisées par règlement grand-ducal ainsi qu'aux personnes morales occupant du personnel certifié. Le ministre reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article précité.*

L'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Quant à la forme, la Haute Corporation suggère de remplacer le terme „règlement“ par les mots „règlement européen“.

La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et l'article se lira donc comme suit:

### **Art. 2. Certification**

*Le ministre délivre les certificats aux personnes physiques ayant réussi une formation organisée au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement européen et dont les modalités pourront être précisées par règlement grand-ducal ainsi qu'aux personnes morales occupant du personnel certifié. Le ministre reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article précité.*

## Article 3

L'article 3 fournit la base légale nécessaire au projet de règlement grand-ducal relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC; b) à l'inspection des systèmes de climatisation. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

### **Art. 3. Contrôles d'étanchéité**

*L'organisation d'un système de contrôle d'étanchéité périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine est fixée par règlement grand-ducal.*

## Articles 4 et 5

Ces deux articles traitent, d'une part, de l'obligation des entreprises fournissant des gaz à effet de serre fluorés de remettre à l'Administration de l'environnement pour le 31 mars de chaque année le registre prévu à l'article 6, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 517/2014 et, d'autre part, de l'obligation introduite par l'article 20 du règlement (UE) de mettre en place des systèmes nationaux de déclaration de données d'émissions pour les secteurs pertinents visés dans ledit règlement. Ils se lisent comme suit:

### **Art. 4. Registres des fournisseurs**

*Les registres dont question à l'article 6, paragraphe 3 du règlement et consignants les données de l'année écoulée sont transmis au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière.*

### **Art. 5. Déclaration de données d'émissions**

*Toute entreprise visée à l'article 2, point 30 du règlement est tenue de fournir des données sur les émissions éventuelles de gaz à effet de serre relevant du règlement. Les données concernées se rapportant à l'année écoulée sont transmises au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière et renseignant sur la nature et la quantité de la ou des substance(s)*

*émise(s) ainsi que sur la date et l'origine de l'émission. Cette disposition exclut les données reprises dans le cadre des contrôles d'étanchéité dont question à l'article 3 de la présente loi.*

Le Conseil d'Etat estime que ces dispositions dépassent les obligations prévues au règlement qui prévoit la communication de ce registre uniquement sur demande de l'administration. Cette extension se heurte au principe de l'effet direct des règlements européens et à celui de la primauté du droit européen sur le droit national. En effet, lorsque, dans une matière donnée, un règlement européen a édicté un corps de règles, il n'appartient plus aux autorités normatives nationales d'ajouter aux règles européennes ou d'en étendre le champ d'application. Il s'ensuit que le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux articles 4 et 5 du projet de loi, pour contrariété au droit européen.

Afin de donner suite à cette opposition formelle, les membres de la Commission décident de supprimer ces deux articles.

#### *Article 6 initial (nouvel article 4)*

Cet article précise les conditions pour être reconnu en tant que vérificateur indépendant dans le cadre du projet de loi. Il doit s'agir soit d'un réviseur d'entreprises, soit d'un vérificateur accrédité en vertu de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

##### **Art. 6. Vérificateur indépendant**

*Le vérificateur indépendant visé aux articles 14 et 19 du règlement est*

- *soit un vérificateur accrédité en matière de système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre*
- *soit un réviseur d'entreprises.*

Le Conseil d'Etat constate que la directive 2003/87/CE précitée a été transposée au Luxembourg par la loi du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Or, cette loi renvoie à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Le Conseil d'Etat demande dès lors de préciser le texte et d'y référencer directement la loi précitée du 21 avril 1993.

D'un point de vue légistique, la Haute Corporation:

- signale que l'emploi de tirets pour indiquer des subdivisions au sein d'une énumération est à écarter, la référence à des dispositions introduites de cette manière étant malaisée, spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Il est dès lors préférable de recourir à des subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...);
- suggère de remplacer le terme „règlement“ par les mots „règlement européen“.

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions et l'article se lira donc comme suit:

##### **Art. 4. Vérificateur indépendant**

*Le vérificateur indépendant visé aux articles 14 et 19 du règlement européen est*

1. *soit une personne physique ou morale agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement;*
2. *soit un réviseur d'entreprises.*

#### *Article 7 initial (nouvel article 5)*

Cet article est une disposition standard dans la législation environnementale et a trait aux mesures administratives. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

##### **Art. 7. Mesures administratives**

*(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 11 de la présente loi, le ministre peut*

1. *procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;*

2. *impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
3. *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.*

*(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.*

*(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.*

*(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.*

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer, le terme „règlement“ par les mots „règlement européen“ et d'omettre la tournure „de la présente loi“, qui est sans apport normatif.

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions et l'article se lira donc comme suit:

**Art. 5. Mesures administratives**

*(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article ~~9~~ 11 de la présente loi, le ministre peut*

1. *procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;*
2. *impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
3. *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.*

*(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.*

*(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.*

*(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.*

**Article 8 initial (nouvel article 6)**

Cet article est une disposition standard dans la législation environnementale et a trait aux conditions sous lesquelles sont effectuées les recherches et la constatation des infractions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 8. Recherche et constatation des infractions**

*(1) Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 11 de la présente loi sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.*

*(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.*

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans un souci d'assurer une meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'Etat propose d'inverser l'ordre des paragraphes 3 et 4 et d'omettre la tournure „de la présente loi“ qui est sans apport normatif.

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions. Elle décide en outre d'amender le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article et de le rédiger comme suit:

(1) Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 9 11 de la présente loi sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires **du groupe de traitement A1 et A2** de l'Administration de l'environnement.

Cet amendement s'impose en vue de mettre le texte en conformité avec la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et la nouvelle terminologie y utilisée.

Le nouvel article 6 se lira donc comme suit:

**Art. 6. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 9 11 de la présente loi sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires **du groupe de traitement A1 et A2** de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cet amendement.

*Article 9 initial (nouvel article 7)*

Cet article est une disposition standard dans la législation environnementale et a trait aux pouvoirs et prérogatives de contrôle. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 9. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 8 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves

*faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 8, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

*(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 8 sont autorisés:*

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;*
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement;*
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;*
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.*

*(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 8, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.*

*Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.*

*(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.*

*(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.*

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, le dispositif prévu dans d'autres textes légaux et selon lequel les „propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle“ a été reformulé de façon à ce que dorénavant il soit suffisant que les agents effectuant un contrôle „signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace“. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à s'écarter du texte habituel, alors que cette manière de faire introduit un régime plus strict à l'égard des personnes et entreprises ciblées par les visites domiciliaires que celui applicable dans des procédures comparables, ce qui peut créer des problèmes au regard du principe d'égalité de traitement de situations semblables. Le texte risque en effet d'encourir le reproche du non-respect du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10<sup>bis</sup> de la Constitution, dans la mesure où les visites domiciliaires prévues par d'autres législations se déroulent selon des règles différentes. A défaut pour les auteurs d'indiquer les motifs précis du susdit changement, le Conseil d'Etat se réserve la possibilité de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

D'un point de vue légistique, la Haute Corporation suggère:

- de remplacer le terme „règlement“ par les mots „règlement européen“;
- au paragraphe 4, alinéa 2, d'écrire „alinéa 1<sup>er</sup>“ au lieu de „alinéa qui précède“. L'emploi d'une pareille tournure peut en effet avoir pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact lors de l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure.

La commission parlementaire décide de suivre intégralement les propositions de la Haute Corporation et l'article sous rubrique se lira comme suit:

#### **Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

*(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de*

jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ~~qui précède~~ peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### Article 10 initial (nouvel article 8)

Cet article établit le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

##### **Art. 10. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le Conseil d'Etat note que l'article 29 de la loi précitée du 10 juin 1999 régit le droit de recours des associations écologiques et prévoit qu'à côté des associations de droit national, les associations et organisations de droit étranger doivent également demander un agrément afin d'exercer les droits de recours. Par analogie à cet article, il convient donc d'insérer dans la première phrase les mots „et organisations“ entre les termes „associations“ et „agréées“ et de supprimer la dernière phrase de l'article.

La Commission de l'Environnement décide d'insérer les mots „et organisations“ entre les termes „associations“ et „agrées“, mais de maintenir la dernière phrase de l'article. L'article sous rubrique se lira donc comme suit:

**Art. 8. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

*Les associations et organisations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.*

*Article 11 initial (nouvel article 9)*

L'article introduit les sanctions applicables en cas de violations des dispositions du règlement (UE) n° 517/2014. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 11. Sanctions pénales**

*a) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:*

- 1) l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du règlement, omet d'établir ou de tenir à jour le registre ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver le registre pendant le délai minimal requis ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;*
- 2) l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 2 du règlement, omet de conserver une copie du registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;*
- 3) l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3 du règlement, omet d'établir le registre ou omet de tenir à jour ce registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;*
- 4) le fabricant ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité pendant le délai minimal requis;*
- 5) le producteur, l'importateur, l'exportateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 du règlement, omet de communiquer à la Commission les informations requises;*
- 6) l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 5, omet de communiquer à la Commission un document attestant de la vérification.*

*b) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 à 5 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ou*

- 1) quiconque, en violation de l'article 3, paragraphe 1 du règlement, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés;*
- 2) l'exploitant qui, en violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement, omet de prendre les mesures possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée;*
- 3) l'entreprise qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement, manipule des gaz à effet de serre ou de l'équipement contenant de tels gaz ne dispose pas de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés;*
- 4) l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 du règlement, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite;*

- 5) *l'exploitant qui, en violation de l'article 5 du règlement, omet de doter un équipement d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système;*
- 6) *le producteur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement, omet de prendre les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés;*
- 7) *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés en dehors d'une dérogation à l'interdiction de mise sur le marché;*
- 8) *l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1 du règlement, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée;*
- 9) *l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels;*
- 10) *l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par entreprise dûment qualifiée;*
- 11) *l'entreprise qui, en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement, omet de s'assurer de la détention des certificats nécessaires;*
- 12) *quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 1 du règlement, procède à une mise sur le marché de produits ou d'équipements interdits;*
- 13) *quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise;*
- 14) *quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 5 du règlement, vend à l'utilisateur final des équipements sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée;*
- 15) *quiconque, en violation de l'article 12, paragraphes 1 à 13 du règlement, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette ou munis d'une étiquette non conforme;*
- 16) *quiconque, en violation de l'article 13 du règlement, procède à des utilisations de gaz à effet de serre fluorés interdites;*
- 17) *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1 du règlement, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas;*
- 18) *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant;*
- 19) *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1 du règlement met sur le marché des quantités dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré;*
- 20) *le producteur, l'importateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 17, paragraphe 1 du règlement, omet de procéder à l'enregistrement;*
- 21) *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 1 du règlement, transfère des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard;*
- 22) *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 2 du règlement, autorise une autre entreprise à utiliser son quota sans que les quantités de gaz à effet de serre fluorés ne soient matériellement fournies par le producteur ou l'importateur;*
- 23) *l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphe 6 du règlement, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant.*

*c) Les peines dont question au point b) s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 7 de la présente loi.*

Quant au fond, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Quant à la forme, la Haute Corporation suggère:

- de remplacer, le terme „règlement“ par les mots „règlement européen“.

- de procéder à une division de l'article en paragraphes se distinguant par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses (1), (2), ... afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point. L'article devrait donc se lire comme suit:

**„Art. 11. Sanctions pénales**

(1) Sera puni ... :

1. l'exploitant ... ;
  2. l'entreprise ... ;
  3. l'entreprise ... ;
- (...)

(2) Sera puni ... :

1. quiconque ... ;
  2. l'exploitant ... ;
  3. l'entreprise ... ;
- (...)

(3) Les peines dont question au paragraphe 2 s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 7. "

- au point a), sous 2) (paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, selon le Conseil d'Etat), d'ajouter une virgule entre les termes „article 6“ et „paragraphe 2“;
- au point a), sous 5) et 6) (paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5 et 6, selon le Conseil d'Etat), d'écrire „Commission européenne“ au lieu de „Commission“;
- d'omettre la tournure „de la présente loi“ qui est sans apport normatif.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article sous rubrique se lira comme suit:

**Art. 9. Sanctions pénales**

(1) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du règlement européen, omet d'établir ou de tenir à jour le registre ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver le registre pendant le délai minimal requis ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
2. l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 2 du règlement européen, omet de conserver une copie du registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
3. l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen, omet d'établir le registre ou omet de tenir à jour ce registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
4. le fabricant ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité pendant le délai minimal requis;
5. le producteur, l'importateur, l'exportateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 du règlement européen, omet de communiquer à la Commission européenne les informations requises;
6. l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 5, omet de communiquer à la Commission européenne un document attestant de la vérification.

(2) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 à 5 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ou

1. quiconque, en violation de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés;

2. *l'exploitant qui, en violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement européen, omet de prendre les mesures possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée;*
3. *l'entreprise qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement européen, manipule des gaz à effet de serre ou de l'équipement contenant de tels gaz ne dispose pas de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés;*
4. *l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 du règlement européen, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite;*
5. *l'exploitant qui, en violation de l'article 5 du règlement européen, omet de doter un équipement d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système;*
6. *le producteur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, omet de prendre les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés;*
7. *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement européen, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés en dehors d'une dérogation à l'interdiction de mise sur le marché;*
8. *l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée;*
9. *l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement européen, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels;*
10. *l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement européen, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par entreprise dûment qualifiée;*
11. *l'entreprise qui, en violation de l'article 10, paragraphe 11, omet de s'assurer de la détention des certificats nécessaires;*
12. *quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, procède à une mise sur le marché de produits ou d'équipement interdits;*
13. *quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement européen, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise;*
14. *quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 5 du règlement européen, vend à l'utilisateur final des équipements sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée;*
15. *quiconque, en violation de l'article 12, paragraphes 1<sup>er</sup> à 13 du règlement européen, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette ou munis d'une étiquette non conforme;*
16. *quiconque, en violation de l'article 13 du règlement européen, procède à des utilisations de gaz à effet de serre fluorés interdites;*
17. *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas;*
18. *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant;*
19. *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen met sur le marché des quantités dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré;*

20. le producteur, l'importateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, omet de procéder à l'enregistrement;
21. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, transfert des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard;
22. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 2 du règlement européen, autorise une autre entreprise à utiliser son quota sans que les quantités de gaz à effet de serre fluorés ne soient matériellement fournies par le producteur ou l'importateur;
23. l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphe 6 du règlement européen, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant.

(3) Les peines dont question au paragraphe (2) ~~point b)~~ s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article ~~5 7~~ de la présente loi.

Article 12 initial (nouvel article 10)

L'article aligne certaines dispositions de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur le projet de loi sous rubrique. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 12. Dispositions modificatives**

(1) L'article 2 de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dénommée ci-après „la loi“, est modifié comme suit:

„Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.“

(2) L'article 6 de la loi est remplacé comme suit:

„(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;

- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

(3) L'article 7 de la loi est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.“

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article:

- au paragraphe 1<sup>er</sup>, il propose de remplacer les mots „Le personnel ou l'entreprise“ par „Les personnes physiques et morales“;
- au paragraphe 2, il renvoie aux observations faites à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, et se réserve la dispense du second vote constitutionnel;
- au paragraphe 3, il renvoie à son commentaire fait à l'égard de l'article 10 et demande de faire abstraction du texte proposé et de compléter l'article à modifier en insérant dans la première phrase les mots „et organisations“ entre les termes „associations“ et „agrées“;
- au paragraphe 4, alinéa 2, il propose d'écrire „alinéa 1<sup>er</sup>“ au lieu de „alinéa qui précède“. L'emploi d'une pareille tournure peut en effet avoir pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact lors de l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure;
- d'un point de vue légistique, l'article devrait s'écrire de la façon suivante:

**„Art. 12. Dispositions modificatives**

La loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant: „...“;
2. L'article 6 est remplacé par le texte suivant: „...“.
3. L'article 7 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit: „...“.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions, sauf pour ce qui est de la suppression du paragraphe 3. Elle décide en outre d'introduire un amendement afin d'insérer un nouveau point 2 au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article. Ce nouveau point 2 se lira comme suit:

2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 est modifié comme suit: „(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration

*de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.*

Cet amendement s'impose en vue de mettre le texte en conformité avec la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et la nouvelle terminologie y utilisée.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit:

**Art. 10. Dispositions modificatives**

La loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est modifié comme suit:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant: „Les personnes physiques ou morales qui réalisent des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doivent disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX a) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006; b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés“;
2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 est modifié comme suit: „(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

3. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort."

4. L'article 7 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit: „Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cet amendement.

#### *Article 13 initial (nouvel article 11)*

Cet article abroge la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

##### **Art. 11. Disposition abrogatoire**

*La loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés est abrogée.*

#### *Article 14 initial (nouvel article 12)*

L'article introduit une formule abrégée et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

##### **Art. 14. Disposition spéciale**

*Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du XXX relative aux gaz à effet de serre fluorés“.*

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

##### **Art. 12. Intitulé abrégé**

*La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... relative aux gaz à effet de serre fluorés“.*

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

## PROJET DE LOI

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

### **Art. 1<sup>er</sup>. Autorité compétente**

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, dénommé ci-après „le règlement européen“, ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.

### **Art. 2. Certification**

Le ministre délivre les certificats aux personnes physiques ayant réussi une formation organisée au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement européen et dont les modalités pourront être précisées par règlement grand-ducal ainsi qu'aux personnes morales occupant du personnel certifié. Le ministre reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article précité.

### **Art. 3. Contrôles d'étanchéité**

L'organisation d'un système de contrôle d'étanchéité périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine est fixée par règlement grand-ducal.

### **Art. 4. Vérificateur indépendant**

Le vérificateur indépendant visé aux articles 14 et 19 du règlement européen est

1. soit une personne physique ou morale agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement;
2. soit un réviseur d'entreprises.

### **Art. 5. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 9, le ministre peut

1. procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
2. impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
3. et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

**Art. 6. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 9 sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

**Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et (2), les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 8. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations et organisations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

#### **Art. 9. Sanctions pénales**

(1) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du règlement européen, omet d'établir ou de tenir à jour le registre ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver le registre pendant le délai minimal requis ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
2. l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 2 du règlement européen, omet de conserver une copie du registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
3. l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen, omet d'établir le registre ou omet de tenir à jour ce registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
4. le fabricant ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité pendant le délai minimal requis;
5. le producteur, l'importateur, l'exportateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 du règlement européen, omet de communiquer à la Commission européenne les informations requises;
6. l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 5, omet de communiquer à la Commission européenne un document attestant de la vérification.

(2) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 à 5 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ou

1. quiconque, en violation de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés;
2. l'exploitant qui, en violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement européen, omet de prendre les mesures possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée;

3. l'entreprise qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement européen, manipule des gaz à effet de serre ou de l'équipement contenant de tels gaz ne dispose pas de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés;
4. l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 du règlement européen, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite;
5. l'exploitant qui, en violation de l'article 5 du règlement européen, omet de doter un équipement d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système;
6. le producteur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, omet de prendre les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés;
7. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement européen, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés en dehors d'une dérogation à l'interdiction de mise sur le marché;
8. l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée;
9. l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement européen, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels;
10. l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement européen, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par entreprise dûment qualifiée;
11. l'entreprise qui, en violation de l'article 10, paragraphe 11, omet de s'assurer de la détention des certificats nécessaires;
12. quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, procède à une mise sur le marché de produits ou d'équipement interdits;
13. quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement européen, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise;
14. quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 5 du règlement européen, vend à l'utilisateur final des équipements sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée;
15. quiconque, en violation de l'article 12, paragraphes 1<sup>er</sup> à 13 du règlement européen, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette ou munis d'une étiquette non conforme;
16. quiconque, en violation de l'article 13 du règlement européen, procède à des utilisations de gaz à effet de serre fluorés interdites;
17. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas;
18. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant;
19. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen met sur le marché des quantités dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré;
20. le producteur, l'importateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, omet de procéder à l'enregistrement;
21. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, transfère des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard;

22. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 2 du règlement européen, autorise une autre entreprise à utiliser son quota sans que les quantités de gaz à effet de serre fluorés ne soient matériellement fournies par le producteur ou l'importateur;
23. l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphe 6 du règlement européen, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant.

(3) Les peines dont question au paragraphe (2) s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 5.

#### **Art. 10. Dispositions modificatives**

La loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est modifié comme suit:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant: „Les personnes physiques ou morales qui réalisent des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doivent disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX a) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés“;
2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 est modifié comme suit: „(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.“
3. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:
 

„(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et (2), les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.“.

4. L'article 7 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit: „Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.“.

**Art. 11. *Disposition abrogatoire***

La loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés est abrogée.

**Art. 12. *Intitulé abrégé***

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... relative aux gaz à effet de serre fluorés“.

Luxembourg, le 4 mai 2016

*Le Président*  
Henri KOX

*Le Rapporteur,*  
Roger NEGRI